

S-994

EMP. MUN. - MTL. -

(Contremaitres)

1948-49



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

1

2-994

QUÉBEC, ce 7 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Cité de Montréal
et le Syndicat des Contremaîtres employés par la Cité de
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 9 février 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 994.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 10 décembre 1948

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- La Cité de Montréal

&

Syndicat des Contremaîtres employés par la Cité
de Montréal.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 7 décembre 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 9 février 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 11 novembre 1948
sous le numéro 994.

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 7 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières.
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Cité de Montréal et
le Syndicat des Coûtremaitres employés par la Cité de Mon-
tréal.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 16-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 9 février
1948 et déposée au ministère du Travail le 11 no-
vembre 1948 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 994.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

MEMO destiné à

M. Paul LeBlond

Sujet:

994

S.V.P. faire tirer *vingt* copies du document ci-joint.

Blond

Québec, ce

15-11-48



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre

**La Cité de Montréal et le Syndicat des Contremaîtres
employés par la Cité de Montréal.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 11 novembre 1948 sous le numéro

994.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.

994

VILLE DE MONTRÉAL



CANADA

CITY OF MONTREAL

CABINET DU DIRECTEUR DES SERVICES
OFFICE OF THE DIRECTOR OF DEPARTMENTS

HÔTEL DE VILLE,
CITY HALL,



le 15 novembre, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre, Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre en date du 12 du courant, par laquelle vous ma remettez un certificat constatant le dépôt fait, le 11 novembre 1948, sous le numéro 994 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels et intervenue entre la Cité de Montréal et le Syndicat des contremaîtres employés par la Cité de Montréal.

Votre bien dévoué,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "G. G. G." or similar.

directeur des services

/AT



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 novembre 1948.

Monsieur L.A.Lapointe, directeur des Services,
Cité de Montréal,
Hôtel de Ville,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 11 novembre 1948 sous le numéro 994 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre

La Cité de Montréal et le Syndicat des Contremaîtres employés par la Cité de Montréal.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay,
gc.

994

VILLE DE MONTRÉAL



CANADA

CITY OF MONTREAL



COMITÉ EXÉCUTIF
EXECUTIVE COMMITTEE

HÔTEL DE VILLE, le 15 novembre 1948
CITY HALL,

Monsieur Gérard Fremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

Monsieur:

J'accuse réception de votre communication
du 12 novembre incluant le certificat de dépôt,
portant le numéro 994, d'une convention collective.

Je remets le tout au directeur des services
municipaux.

Votre dévoué

A large, stylized handwritten signature in cursive script, appearing to read "J. Cassin".

président

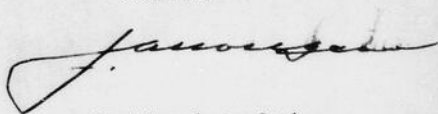
EXTRAIT du procès-verbal d'une séance du Comité exécutif de la Cité
de Montréal, tenue le 5 février 1948.

-0-0-0-0-0-0-0-

Soumis un rapport des avocats de la Cité
transmettant un projet de convention collective de
travail entre la Cité et le Syndicat des Contremaîtres
employés par la Cité de Montréal;

RESOLU: d'approuver ce projet de convention et d'autoriser
le président du Comité exécutif et le greffier
de la Cité à signer cette convention au nom de
la Cité.

(Certifié)



Greffier de la Cité.

/RN

(C O P I E)

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE LE 9 FEVRIER 1948

Suivant les dispositions du paragraphe
9 de l'article 6 de la Loi des syndi-
cats professionnels, S.R.Q. 1941,
chapitre 162,



entre

LA CITE DE MONTREAL
(ci-après désignée la cité)

D'UNE PART

et

LE SYNDICAT DES CONTREMAITRES EMPLOYES
PAR LA CITE DE MONTREAL,
(ci-après désigné "Le syndicat",

D'AUTRE PART.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

- I -

RECONNAISSANCE

La Cité de Montréal reconnaît, par les présentes, le Syndicat
comme seul agent de négociation des employés des divers services de la Cité
exerçant la fonction de contremaître.

- II -

JURIDICTION

La présente convention régit les fonctionnaires désignés sous
le titre de contremaîtres et également tous autres fonctionnaires dont les

fonctions sont assimilées à celle de contremaître, remplissant des charges continues, rétribués par la Cité à raison d'un traitement annuel et uniquement à l'emploi de cette dernière pendant les heures de travail en vigueur dans le service dont chacun fait partie.

- III -

FONCTIONNAIRES

Le mot "fonctionnaire" dans la présente convention, signifie un fonctionnaire tel que défini dans l'article II.

- IV -

HEURES DE TRAVAIL

Les contremaîtres auront les mêmes heures régulières de travail que les ouvriers qu'ils dirigent. Cependant, à la demande du directeur du service ou d'un de ses représentants, ils devront fournir, jusqu'à concurrence de trente (30) minutes additionnelles par jour, qui peuvent être réparties soit avant l'arrivée de leurs employés, soit après leur départ; le temps ainsi fourni ne doit pas être considéré comme temps supplémentaire.

- V -

FETES CHOISEES

Aucun travail ne devra être fait le dimanche et les jours fériés suivants: Le Premier de l'An, le lendemain du Premier de l'An, l'Épiphanie, le Vendredi Saint, l'Ascension, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la Fête du Travail, Le Jour d'Actions de Grâces, La Toussaint, L'Immaculée Conception, Noël et le lendemain de Noël, sauf dans les cas de nécessité. Le contremaître appelé à travailler un dimanche ou un jour férié, aura droit à une remise en congé, à la date fixée par le directeur du service, au cours de l'exercice ou dans les trente jours suivants. A défaut de ce faire, le congé perdu sera rémunéré aux taux déterminés à l'article VI.

Toutefois, tout contremaître pourra, après entente avec le directeur du service concerné ou son représentant dûment autorisé, ajouter les congés qui lui seront dus en vertu du présent article, à la période de vacances prévue par l'article VII.

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

Sauf les cas prévus aux articles IV, V et XII, tout travail fait en dehors des heures régulières de travail d'un jour ouvrable, sera considéré comme travail supplémentaire et sera rémunéré en sus du traitement annuel, au taux de cent cinquante pour cent (150%) du salaire horaire de chaque fonctionnaire, basé sur son traitement annuel divisé par deux mille (2000) heures. Pour le travail du dimanche et des jours de fêtes suivantes: le premier de l'An, l'Epiphanie et Noël, le taux sera porté à deux cents pour cent (200%). Tout fonctionnaire obligé de revenir de son domicile pour effectuer un travail supplémentaire, sera rémunéré aux taux ci-dessus, pour un minimum de trois heures.

Tout travail supplémentaire devra être préalablement approuvé par le Comité exécutif, ou par ses représentants spécialement autorisés.

VACANCES PAYEES

a) Tout fonctionnaire qui aura été en service continu pendant douze mois comme fonctionnaire tel que défini à l'article II aura droit à douze jours ouvrables de vacances payées - (le samedi devant compter pour une journée).

b) Tout fonctionnaire qui aura été en service continu durant dix ans comme fonctionnaire tel que défini à l'article II, aura droit à dix-huit jours ouvrables de vacances payées - (le samedi devant compter pour une journée).

c) Nonobstant les dispositions ci-dessus, la période de douze mois ou de dix ans, pour les fonctionnaires employés comme fonctionnaires au sens de l'article II à la date de la signature de la présente convention, sera calculée à compter du jour où ils sont entrés au service de la ville d'une façon continue comme employé à un titre quelconque.

TRAITEMENT EN MALADIE

1. a) Le traitement des fonctionnaires absents pour cause de maladie ne leur sera payé en entier que pour un total de quinze jours ouvrables, dans le cours d'un exercice, le samedi devant compter pour une journée. Après la période de jours en maladie accumulés au crédit du fonctionnaire, la moitié

de son traitement lui sera payé durant soixante jours ouvrables additionnels, à moins que le Comité exécutif ne prolonge ce délai, sur rapport du directeur du service intéressé.

b) Cette disposition ne s'applique pas, cependant, dans le cas de blessures reçues ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions de l'intéressé, alors que le Comité exécutif décidera dans chaque cas, sur rapport du directeur du service concerné, la période du paiement du traitement en entier.

Les paiements en vertu du présent paragraphe n'affectent pas les crédits de jours accumulés en faveur du fonctionnaire.

c) Dans tous les cas la Cité pourra faire examiner l'employé malade, par son médecin, aussi souvent qu'elle le désirera. Le médecin du service décide si l'absence est motivée, si les blessures ont été reçues ou si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions de l'intéressé et il détermine la date où le malade peut reprendre son travail. Sa décision est finale excepté dans les cas prévus à l'alinéa suivant.

Dans les cas de blessures reçues ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, l'employé aura droit de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de la Cité diffèrent d'opinion, ils recommanderont au Comité exécutif de la Cité la nomination d'un troisième médecin dont la décision sera finale. Le Comité exécutif acceptera le choix unanime des deux médecins. Les honoraires du troisième médecin sont payés par la Cité et l'employé à parts égales.

d) Les directeurs de services soumettront au Comité exécutif, dans les premiers jours de chaque mois, un état détaillé des absences de leurs subalternes pour cause de maladie, durant le mois précédent, avec leurs recommandations sur ce point.

e) Cependant la période de quinze jours ouvrables mentionnée au paragraphe "a" sera cumulative en ce sens que les jours d'absence ainsi alloués, mais qui n'auront pas été utilisés dans le cours d'un exercice, seront ajoutés à la période de quinze jours des exercices subséquents et portés au crédit de l'intéressé dont la période pendant laquelle il aura droit à son plein salaire, pour cause de maladie, sera augmentée d'autant.

f) Le directeur de chaque service devra établir le nombre de jours accumulés en faveur de chaque fonctionnaire, en prenant pour base le solde de jours en maladie à son crédit, le 1er mai 1946.

2. Tout fonctionnaire bénéficiera, jusqu'à concurrence de cent quatre-vingts jours, lors de sa mise à la retraite, du solde de journées de maladie à son crédit.

3. Tout fonctionnaire qui quitte son emploi autrement que pour sa mise à la retraite, bénéficiera, jusqu'à concurrence de cent quatre-vingts jours, d'une somme de deniers équivalant au solde de journées en maladie à son crédit. En cas de décès, les ayants-droit recevront cette somme.

4. Pour les fins des paragraphes 2 et 3, le fonctionnaire n'aura droit, pour l'exercice pendant lequel il abandonnera le service, qu'à une journée et quart par mois au service de la ville.

ABSENCES

a) Tout fonctionnaire pourra bénéficier d'un congé sans diminution de salaire dans les cas suivants:

lors de son mariage: trois jours,
lors du mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une soeur: le
jour de ce mariage,
lors du décès du père, de la mère, du conjoint ou d'un
enfant: trois jours,
lors du décès d'un grand-parent, du frère, de la soeur, du
beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la brue,
d'un petit-enfant ou d'un grand-parent du conjoint: le
jour des funérailles.

Dans les cas ci-dessus, si le mariage ou les funérailles
ont lieu à plus de cinquante milles de Montréal, l'employé aura
droit à un jour additionnel.

Dans tous les cas, l'employé devra prévenir son supérieur
immédiat avant son départ.

b) Tout membre du Syndicat nommé dans un comité d'arbitrage ou
choisi comme délégué sera autorisé à laisser son travail, avec l'approbation de
son chef de service, sur production d'un certificat à cet effet. Aucun traitement
ne lui sera payé pour la durée de son absence. Cependant, si ce membre est délégué
dans l'intérêt immédiat des fonctionnaires, la ville sera tenue de lui payer son
plain traitement.

AUGMENTATIONS STATUTAIRES

Des augmentations statutaires seront accordées aux fonctionnaires,
d'après le mode suivant:

\$100.00 annuellement pour les traitements de \$2,500 et moins jusqu'à ce
que le fonctionnaire ait atteint le maximum de sa classe.

\$200.00 annuellement pour les traitements de \$2,500.01 jusqu'à \$3,500.00
inclusivement, jusqu'à ce que le fonctionnaire ait atteint le maximum
de sa classe.

\$300.00 annuellement pour les traitements de \$3,500.01 et plus, jusqu'à
ce que le fonctionnaire ait atteint le maximum de sa classe.

a) Les fonctionnaires en service le 1er décembre 1945 recevront
ces augmentations statutaires d'année en année, à compter du 1er décembre 1946;
ceux entrés au service après le 1er décembre 1945, ou promus depuis cette date,
recevront les augmentations statutaires d'année en année le jour anniversaire de
leur nomination ou de leur promotion.

b) Cependant, si un directeur de service juge à propos de recommander que l'augmentation statutaire ne soit pas accordée à certains fonctionnaires, il devra aviser à cet effet, les autorités de la ville et transmettre au comité des griefs une copie de cet avis, au moins trente jours avant la date de l'application des augmentations statutaires. Celui-ci devra faire enquête sur le bien-fondé de cette recommandation.

- XI -

PROMOTION

a) Tout fonctionnaire pourra se porter candidat à un poste de contremaître plus élevé. Dans toute promotion, la préférence devra être accordée à un contremaître de la division concernée, en tenant compte de la compétence, du mérite et de l'ancienneté des candidats.

Après l'établissement par la Cité d'un système d'examen, les promotions seront faites parmi les candidats qui auront subi l'épreuve avec succès, en tenant compte du mérite et de l'ancienneté. A compétence égale, la préférence devant être accordée aux fonctionnaires de la division concernée.

b) Lors de sa promotion, le fonctionnaire doit recevoir immédiatement le titre et le traitement attaché à ses nouvelles attributions.

c) Nonobstant les dispositions du règlement 1756, un fonctionnaire qui aura été à l'emploi de la cité pendant quinze (15) ans et aura occupé une fonction pendant cinq (5) années consécutives, aura droit, sur la recommandation du directeur du service concerné, d'être inscrit sur la liste des éligibles à la fonction immédiatement supérieure, sans être assujéti aux examens de la Commission du service civil.

- XII -

TRAITEMENTS

Les contremaîtres régis par la présente convention recevront les traitements suivants:

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Division des services des
eaux et de l'assainissement

Contremaître de section	\$ 3520 - 3850
Electricien en chef - pompes	2860 - 3300
Electricien en chef - filtres	2860 - 3300
Mécanicien en chef - pompes	2860 - 3300
Electricien en charge - McTavish	2530 - 2860
Contremaître (sous-section)	2530 - 2860
Contremaître de cour	2310 - 2640

Division des services électriques

Opérateur en chef des signaux et alarmes	2860 - 3300
Contremaître de métiers (d'ouvriers)	2860 - 3300
Contremaître de lignes	2530 - 2860

Division de la voie publique

Contremaître de section	\$ 3520 - 3950
Contremaître général d'incinérateur	3163 - 3383
Contremaître de coupes (été et assistant-contremaître de section (hiver)	2860 - 3300
Contremaître de roulage	2860 - 3300
Contremaître de garage	2860 - 3300
Contremaître (sous-section)	2530 - 2860
Contremaître d'incinérateur	2420 - 2750
Surveillant des écuries	2420 - 2750

Division des parcs, jardins et terrains de jeux

Chef jardinier	2860 - 3300
Contremaître	2530 - 2860
Contremaître (Ile Ste-Hélène) L.C.E. sans rémunération pour temps supplémentaire)	2530 - 2860

Division des édifices et autres bâtiments municipaux

Contremaître de l'entretien de l'hôtel de ville et de l'annexe	2860 - 3300
Contremaître de métiers (d'ouvriers)	2860 - 3300

Division des ateliers municipaux

Contremaître de métiers (d'ouvriers)	2860 - 3300
Contremaître de cour	2310 - 2640

SERVICE DES FINANCES

Division des marchés

Chef mécanicien	2860 - 3300
-----------------	-------------

Ces échelles de traitements entrent en vigueur à compter du 1er décembre 1947.

VERSEMENTS PERIODIQUES

Le traitement annuel sera réparti en vingt-six versements effectués à tous les deux vendredis.

PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS

La ville percevra en les retenant sur les chèques de paie les contributions mensuelles des membres qui lui en auront confié le mandat. Ce mandat peut être révoqué par un avis de trente jours. La ville fera remise au Syndicat, chaque mois.

Le Syndicat remboursera à la ville toutes les dépenses encourues pour ces fins.

- XV -

DROIT D'AFFICHAGE

La ville autorise le Syndicat des contremaîtres employés par la cité de Montréal à afficher dans un endroit convenable indiqué par le chef du service, les avis relatifs aux affaires du Syndicat.

- XVI -

COMITE DES GRIEFS

Un comité de griefs de trois membres nommés par le Comité exécutif du Syndicat, choisis parmi les fonctionnaires, est formé pour enquêter sur tous les griefs que les fonctionnaires désireront lui soumettre par écrit. Le président du Syndicat fait partie du comité des griefs et en est le président.

Ce comité devra siéger après les heures régulières de travail, en cas de démission ou d'incapacité d'agir d'un membre du comité des griefs, le Comité exécutif du Syndicat verra à son remplacement.

Un fonctionnaire qui présentera un grief ne devra aucunement être importuné ou inquiété à ce sujet par un supérieur et aucune autre personne ne devra faire d'instance dans le but d'inciter un fonctionnaire à un grief, sans préjudice toutefois, au privilège du Syndicat de demander, suivant la procédure prévue, la correction d'un grief contraire à l'observance de la convention.

Tout fonctionnaire qui se croira lésé par une mesure disciplinaire pourra soumettre un grief au comité qui en disposera comme de tout autre grief.

Tout fonctionnaire qui se croira lésé doit produire son grief au comité des griefs assez tôt pour que ce dernier puisse en donner avis au secrétaire du comité paritaire avant l'expiration de six mois du jour où le grief a pris naissance. A défaut de réception d'un avis de grief par ledit secrétaire dans ledit délai, le fonctionnaire n'aura plus aucun recours. Quant aux griefs qui ont pris naissance le ou avant le 9 février 1948, ils devront être soumis au comité des griefs et ce dernier devra en notifier le comité paritaire le ou avant le 9 août 1948.

Après enquête, le comité des griefs pourra, s'il le juge à propos, faire rapport avec ses recommandations au directeur du service intéressé.

Au besoin, seuls deux de ses membres délégués par lui ou un membre dudit comité accompagné du conseiller technique du Syndicat (pourvu que ce dernier soit un employé permanent de la Cité) pourront rencontrer ce directeur ou ceux qui le représentent, afin de discuter du grief du rapport soumis et obtenir tous les renseignements pertinents.

Si le directeur reconnaît le bien fondé du grief, il devra faire rapport de sa recommandation au Comité exécutif de la cité dans les quinze (15) jours de la réception de la demande du comité des griefs.

Au cas où le Comité exécutif de la cité n'aurait pas donné suite à la recommandation du directeur du service dans les quinze (15) jours de sa réception par le directeur des services, le comité des griefs, s'il le juge à propos, fera rapport au comité paritaire.

Au cas de divergences de vue entre le directeur du service et le comité des griefs, ce dernier, s'il le juge à propos, soumet le cas par écrit au comité paritaire.

- XVII -

COMITE PARITAIRE

Le comité paritaire établi suivant l'article XXII de la convention collective intervenue le 12 janvier 1948 entre la ville et le Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Montréal, agira comme comité paritaire.

Ledit article XXII doit être considéré comme faisant partie de la présente convention.

Lors de l'étude des griefs présentés par le comité des griefs prévu à l'article XVI, le président et le conseiller technique du Syndicat auront droit d'assister aux séances du Comité paritaire, avec voix délibérative seulement.

- XVIII -

DIFFERENDS

S'il survient entre les parties contractantes, pendant la durée de la convention, quelque différend d'un caractère collectif qui ne peut être réglé à l'amiable ou par le comité paritaire, la ville et le Syndicat recourront à l'arbitrage prévu dans la Loi des différends ouvriers de Québec, S.R.Q. 1941, chapitre 167.

- XIX -

JURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur à compter du 1er décembre 1947 et se terminera le 30 novembre 1948. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins de dénonciation par écrit de l'une ou l'autre des parties, dans un délai de pas plus de soixante jours ni de moins de trente jours précédant la date de son expiration.

Au cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, la présente convention demeurera en vigueur tout le temps des négociations et jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat.

La présente convention est signée par la Cité de Montréal, en vertu d'une résolution de son Comité exécutif adoptée le 5 février 1948 et pour le Syndicat des contremaîtres employés par la Cité de Montréal, en vertu d'une résolution de son Comité exécutif adoptée le 2 février 1948.

Signée au nom de la Cité de Montréal,

Témoin:
(Signé) C.-E. Longpré.

(Signé) J.-O. Asselin,
Président du Comité exécutif,

do J.-A. Mongeau,
Greffier de la Cité.

Signée au nom du Syndicat des contre-
maîtres employés par la Cité de Montréal.

(Signé) Alex Dostie,
Président,

do Wilfrid Meloche,
Secrétaire.